

INTRODUCTION

- Introduction
- Qualités d'un représentant d'un candidat
- Conduite du représentant d'un candidat
- Déroulement du vote
- Recours à un répondant
- Aide aux électeurs
- Contestation du droit de vote d'un électeur
- Dépouillement
- Oppositions pendant le dépouillement
- Règlements pertinents

Ce guide vise à fournir des renseignements et des conseils généraux aux représentants désignés par les candidats ou les agents officiels pour être présents aux bureaux de scrutin pendant une élection, une élection partielle ou un référendum. Il est possible que des bureaux de scrutin utilisent des ordinateurs et des appareils de dépouillement du scrutin, d'autres pourraient procéder à un dépouillement manuel et utiliser du papier, et d'autres encore pourraient utiliser des ordinateurs, mais pas d'appareils de dépouillement du scrutin. Tous les emplacements auront des bulletins en papier.

QUALITÉS D'UN REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT

- Avoir au moins 18 ans
- Être désigné par un candidat ou l'agent officiel du candidat en remplissant la formule 412
- Avoir fait une affirmation solennelle ou avoir prêté le serment du secret à tous les bureaux de scrutin requis

CONDUITE DU REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT

Le jour du scrutin, au plus deux représentants pour chaque candidat peuvent être présents à tout moment à chacun des bureaux de scrutin. Cette même façon de procéder s'applique aux scrutins par anticipation et aux bureaux de scrutin en établissement.

À titre de représentant d'un candidat, vous devez présenter votre nomination, la formule 412, au scrutateur à tous les bureaux de scrutin auxquels vous êtes désignés, et prêter serment à chacun. Certains représentants peuvent servir de « messagers ». Ils entrent dans le centre de scrutin et recueillent l'information auprès des représentants aux différents bureaux de scrutin. Ces représentants nécessitent aussi une formule 412, mais ne devront prêter serment qu'à un seul des bureaux de scrutin d'un centre de scrutin.

Il convient de noter que les partis inscrits et les candidats peuvent aussi choisir d'utiliser le portail d'information politique pour accéder à l'information concernant le scrutin durant le scrutin par anticipation et le jour du scrutin.

Aux bureaux de scrutin, les représentants, y compris les représentants des candidats, doivent porter un porte-nom fourni par Élections Manitoba.

Veillez examiner la liste ci-dessous pour connaître ce qu'un représentant d'un candidat doit faire, peut faire et ne doit pas faire.

Le représentant d'un candidat doit :

- Apporter à chaque bureau de scrutin où il se présente un formulaire (412) signé par le candidat ou son agent officiel et le présenter au scrutateur.
- À son arrivée au bureau de scrutin, faire une affirmation solennelle ou prêter le serment du secret du scrutin.
- Garder le secret du scrutin et ne pas déranger le scrutin.

Le représentant d'un candidat peut :

- Entrer et demeurer dans le centre de scrutin : pendant les heures de scrutin; 15 minutes avant l'ouverture du bureau de scrutin; et jusqu'à ce que le dépouillement du scrutin soit terminé, après la fermeture du bureau de scrutin.
- S'il est présent au centre de scrutin avant l'ouverture du bureau de scrutin, demander que les bulletins de vote soient comptés devant lui et vérifier ces bulletins, l'urne, l'appareil de dépouillement du scrutin et tous les autres documents relatifs au bureau de scrutin.
- Porter un insigne ou un ruban qui, de par sa couleur, permet d'identifier le candidat qu'il représente; mais ne peut autrement rien faire ni porter qui soit susceptible d'identifier le candidat ou le parti politique qu'il représente.
- Au moment où le scrutateur le juge à propos, vérifier le registre du scrutin et obtenir les renseignements concernant les électeurs ayant voté, aux intervalles et de la manière que fixe le directeur général.
- Accompagner le scrutateur pendant le transport du matériel de scrutin pour le vote de trottoir ou le vote à l'extérieur.
- Contester le droit de vote d'une personne qui, selon lui, n'est pas un électeur qualifié, a déjà voté ou se fait passer pour un électeur.
- Apposer sa signature sur le relevé du scrutin et sur tous les sceaux et enveloppes à titre de témoin de leur fermeture et de l'apposition des sceaux.
- S'il est présent au moment de la clôture d'un bureau de scrutin et qu'il y a un dépouillement manuel, observer le décompte des bulletins de vote pendant le dépouillement, soulever une opposition au sujet d'un bulletin et faire consigner une telle objection dans le registre du scrutin, et demander au scrutateur d'en faire mention sur le bulletin de vote.
- Observer le processus de génération d'un imprimé d'un appareil de dépouillement du scrutin pour le centre de scrutin.

Le représentant d'un candidat ne doit pas :

- Perturber le cours des opérations du bureau de scrutin de quelque manière que ce soit, sauf pour faire une contestation et exiger d'une personne qu'elle fasse une assermentation après contestation selon le livret d'assermentation.
- Tenter d'influencer les électeurs, nuire aux électeurs, essayer de découvrir comment les électeurs ont voté, révéler pour qui un électeur a voté ou se propose de voter, ou inciter les électeurs à montrer leur bulletin de vote révélant comment ils ont voté.
- Critiquer le scrutateur au sujet de la procédure à suivre aux bureaux de scrutin. La décision du scrutateur est définitive à tous les égards. En cas de désaccord, le représentant peut entrer en communication avec le bureau principal du candidat ou le directeur du scrutin.
- Faire campagne à un centre de scrutin ou à un bureau de scrutin.
- S'opposer à l'insertion des bulletins de vote dans un appareil de dépouillement du scrutin ni examiner ces bulletins, ou s'opposer au décompte des bulletins au moyen d'un appareil de dépouillement du scrutin.

DÉROULEMENT DU VOTE

Une personne qui a le droit de voter reçoit un bulletin de vote, sur lequel le scrutateur a apposé ses initiales. Après avoir marqué le bulletin de vote, l'électeur le rapporte au scrutateur à un appareil de dépouillement du scrutin ou à un tabulateur, ou à la table où il a reçu le bulletin. Le scrutateur vérifie ses initiales, et le bulletin est inséré dans l'appareil de dépouillement du scrutin, ou dans le cas des lieux où le dépouillement est fait manuellement, dans l'urne.

Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale, cette personne doit confirmer qu'elle est citoyenne canadienne, qu'elle est âgée d'au moins 18 ans et qu'elle a résidé au Manitoba depuis au moins six mois avant le jour du scrutin. Les électeurs doivent apporter des pièces d'identité approuvées et prêter serment avant de pouvoir voter. S'ils n'ont pas de pièces d'identité avec une adresse à jour, ils devront remplir une formule d'inscription des électeurs et prêter le serment requis.

Un représentant d'un candidat ne peut pas s'opposer à l'insertion d'un bulletin de vote dans un appareil de dépouillement du scrutin, ni à l'utilisation d'un tel appareil.

RECOURS À UN RÉPONDANT

Le recours à un répondant est la pratique qui consiste à autoriser un électeur inscrit à confirmer l'identité d'un autre électeur inscrit qui n'a pas de pièce d'identité acceptable, mais qui souhaite voter. Le nom de l'électeur pour lequel un autre électeur se porte répondant doit figurer sur la liste électorale. L'électeur qui agit à titre de répondant doit être un électeur admissible dans la même circonscription électorale, doit figurer sur la liste électorale et doit présenter une pièce d'identité acceptable.

Les deux personnes doivent signer un serment qui affirme leur identité. Le recours à un répondant est autorisé le jour du scrutin, mais interdit pendant le scrutin par anticipation. Une personne ne peut répondre que d'un seul autre électeur.

AIDE AUX ÉLECTEURS

Un électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut recevoir l'aide d'une autre personne âgée d'au moins 16 ans et qui prête le serment d'ami aidant un électeur, ou l'aide du scrutateur, ce dernier n'ayant pas à prêter un autre serment. À l'exception du scrutateur, une personne ne peut aider plus de deux électeurs.

Les électeurs peuvent aussi utiliser leur propre dispositif d'assistance, ou un dispositif fourni au bureau de scrutin, comme une loupe ou un gabarit en braille.

Si les services d'un interprète sont requis, cette personne doit prêter le serment d'interprète. Cet interprète peut être n'importe quelle personne se trouvant au bureau de scrutin à ce moment.

CONTESTATION DU DROIT DE VOTE D'UN ÉLECTEUR

Un représentant d'un candidat, un électeur admissible ou un scrutateur peut contester la qualité d'électeur admissible d'une personne s'il a des motifs raisonnables de le faire. Ces motifs sont que la personne n'est pas un électeur admissible, qu'elle a déjà voté à l'élection ou qu'elle se fait passer pour une autre personne pour pouvoir voter. En cas de contestation, l'électeur doit faire une assermentation après contestation avant de pouvoir voter. La contestation sera consignée dans le registre du scrutin.

DÉPOUILLEMENT

Les représentants de candidats qui sont présents à la fermeture du bureau de scrutin ont le droit de rester sur place et d'observer le dépouillement. Le dépouillement peut être effectué en utilisant les résultats d'un appareil de dépouillement du scrutin ou en procédant au décompte manuel des bulletins de vote.

Dans le cas des appareils de dépouillement du scrutin, seul le scrutateur assigné au tabulateur, ou le directeur du scrutin, peut manipuler et utiliser les appareils de dépouillement du scrutin. Dans le cas d'un dépouillement manuel, seul le scrutateur manipule les bulletins de vote et procède au dépouillement, et ses décisions relatives au dépouillement sont définitives à tous les égards.

OPPOSITIONS PENDANT LE DÉPOUILLEMENT

Un représentant d'un candidat ne peut pas s'opposer à l'insertion d'un bulletin de vote dans un appareil de dépouillement du scrutin, ni à l'utilisation d'un tel appareil. Un représentant d'un candidat peut être témoin de la fermeture d'un appareil de dépouillement du scrutin et de l'impression des résultats. Les représentants des candidats peuvent également signer les résultats.

Aux lieux où le dépouillement est fait manuellement, un représentant peut s'opposer à l'inclusion ou au rejet d'un bulletin de vote dans le décompte. L'opposition sera consignée dans le registre du scrutin, mais la décision du scrutateur est définitive à tous les égards.

RÈGLEMENTS PERTINENTS

Loi électorale, articles : 111, 113, 114, 116, 121, 123, 124, 140, 150, 156, 159, 160, 194